

## Les Cahiers de droit



*Nuremberg, un échec fructueux ?* par Jacques-Bernard  
HERZOG, Paris, L.G.D.J., 1975, 209 pp.

J.-Maurice Arbour

Volume 17, Number 1, 1976

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042091ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042091ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Arbour, J.-M. (1976). Review of [*Nuremberg, un échec fructueux ?* par Jacques-Bernard HERZOG, Paris, L.G.D.J., 1975, 209 pp.] *Les Cahiers de droit*, 17(1), 253–255. <https://doi.org/10.7202/042091ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1976

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

**é**rudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

confins idéologiques en constatant la banalité de la plupart des effets des mesures à la pièce visant à la récupération des économiquement faibles. Le juriste, lui, sera inquiet d'apprendre que l'évolution du droit contre la pauvreté semble devoir continuer à se faire au ralenti, que les premiers intéressés sont trop souvent dans l'incapacité matérielle de revendiquer valablement leurs droits existants et que les diverses instances judiciaires ont tendance à favoriser le développement et la propagation d'une « jurisprudence pour les riches ». Quant à l'avocat social, il y constatera que son rôle devra pour longtemps encore se jouer en marge, voire même en dehors du droit, s'il veut parvenir à des résultats concrets. Au moment où les programmes des diverses facultés de droit au Québec laissent toujours relativement peu de place au droit contre la pauvreté et où les ressources professorales peuvent même faire défaut en matière de sécurité sociale, les auteurs de *Droit et pauvreté au Québec* ne pouvaient mieux contribuer à la poursuite de cet objectif de « sensibilisation » qu'ils s'étaient fixé.

Guy-Gérard TREMBLAY

**Nuremberg, un échec fructueux ?** par Jacques-Bernard HERZOG, Paris, L.G.D.J., 1975, 209 pp.

1. Jacques-Bernard Herzog, chargé de mission à la délégation française auprès du tribunal militaire international des grands criminels de guerre, a été, à ce titre, le témoin oculaire et actif du drame historique de Nuremberg. Mêlé de très près au travail de rédaction de l'acte d'accusation, c'est lui qui reçut la mission d'établir le dossier du travail obligatoire en France et dans les pays de l'Europe occidentale, de le présenter à l'audience du tribunal de Nuremberg et de contre-interroger Sauckel, plénipotentiaire général pour l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, lequel sera condamné à mort et exécuté le 16 octobre 1946. Vingt ans après, c'est ce grand juriste, devenu depuis conseiller à la Cour de cassation, qui entreprend de consigner souvenirs et réflexions avec l'ambition « de convaincre nos fils, à l'âge de leur vingt ans, que la paix est une victoire qui ne cesse de se gagner, plus difficile souvent à obtenir de soi-même qu'à arracher à son ennemi. » Une mort prématurée devait l'arracher à cette entreprise. Il s'agit donc d'une œuvre posthume et inachevée, mais qui contenait déjà une conclu-

sion de près de 30 pages dont on dira qu'elle constitue, à elle seule, « un des grands morceaux du droit international contemporain. »

2. Le chapitre premier rappelle tout d'abord au lecteur que le procès des grands criminels de guerre, ouvert le 20 novembre 1945, « ne peut pas être étudié ni compris, sans être situé dans la perspective de la lente évolution des idées et des institutions, qui a permis d'entreprendre l'expérience de Nuremberg ». Un premier jalon avait certes été posé par l'article 227 du *Traité de Versailles* où les puissances alliées avaient mis en accusation publique Guillaume II, ex-empereur de l'Allemagne, pour offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités ; mais l'on sait que Guillaume II, après avoir trouvé refuge en Hollande, est décédé à la suite d'une tranquille retraite, le 4 juin 1941. Il y eut ensuite la farce judiciaire des procès de Leipzig et finalement la déclaration d'amnistie à l'égard des responsables du massacre des Arméniens en Turquie, entre 1914 et 1922, malgré les stipulations du *Traité de Sévres*, traité qui n'a jamais été ratifié. Il est vrai que, même en 1920, l'assemblée générale de la Société des Nations avait jugé « prématuré » le vœu du comité consultatif des juristes à l'effet de doter la nouvelle Cour permanente de justice internationale d'une compétence pénale lui permettant de juger les crimes contre l'ordre public international et le droit des gens universel. C'est dire l'évolution extraordinaire des idées entre Versailles et Nuremberg, et souligner le rôle capital de la doctrine, représentée et animée par les Bellot Donnedieu de Vabres, Politis, Saldana et Pella et qui véhiculait essentiellement l'idée de la nécessité d'organiser une juridiction criminelle internationale ; l'idée sera reprise par la Commission des Nations Unies pour les crimes de guerre, constituée le 26 octobre 1943.

3. Nuremberg n'a pas jugé tous les criminels de guerre, en mettant au banc des accusés les 24 tristes sires du III<sup>e</sup> Reich. Le *Statut du tribunal*, défini par l'accord interallié du 8 août 1945, consacrait en effet la distinction établie antérieurement par la *Déclaration de Moscou* du 30 octobre 1943, entre « grands criminels » et « petits criminels », ces derniers devant être jugés par les divers systèmes juridiques des États où leurs crimes avaient été commis. Ainsi, la construction du système de répression mis sur pied par les Alliés (Section 1, chapitre II) présentait deux aspects : un aspect international et un aspect interne.

a) La répression des crimes de guerre par les législations internes signifiait qu'il incombait notamment à la France, à la Grèce, au Danemark, à la Norvège, à la Belgique, aux Pays-Bas, au Luxembourg, à l'U.R.S.S., à la Hongrie et à l'Allemagne occupée de poursuivre leurs auteurs pour les crimes commis sur leur territoire respectif. D'ores et déjà, on pouvait prévoir le résultat : l'œuvre juridique de répression des crimes de guerre se heurterait à l'obstacle politique et administratif de la livraison des criminels de guerre. Le système répressif a été subordonné, en effet, aux seules règles de l'extradition de droit commun et, partant, offrait une double protection aux criminels : une coutume internationale soustrait les auteurs d'infractions politiques à l'extradition — on pense alors à l'Argentine qui rejeta presque systématiquement les demandes d'extradition présentées par la justice allemande — et prohibe l'extradition des nationaux. Mais Herzog n'est pas sévère quand il dresse le bilan. « Il ne faut pas conclure », écrit-il, « que l'effort des juridictions internes s'est révélé inutile. Incomplet et imparfait, cet effort a, d'abord, été fructueux parce que de nombreuses poursuites judiciaires ont été sanctionnées par des condamnations. Il a surtout eu le mérite de colorer les législations internes d'un esprit international [...] »

b) Nuremberg suppose que l'on avait opté, au préalable, entre une justice politique et une juridiction répressive : on aurait pu, en effet, fusiller sans jugement. Le choix de la voie judiciaire est dû essentiellement aux juristes américains, notamment au juge Jackson qui a posé, dans son célèbre rapport au président Truman, les principes généraux du droit susceptibles de servir de fondements juridiques au procès et formulé la trilogie des infractions constituées par les actes de l'hitlérisme : crimes contre la paix, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. La définition de ces 3 grandes catégories de crimes sera retenue à l'article 6 du *Statut* du tribunal de même que dans les dispositions fondant la compétence du tribunal international de Tokio.

Le procès des grands criminels de guerre hitlériens (section 2, chapitre II) s'est ouvert moins de quatre mois après la création du tribunal. La confection de la liste des accusés, la rédaction de l'acte d'accusation, l'établissement des règles de procédure, tout se fit avec rapidité et efficacité. Les débats allaient s'ouvrir, mais voilà : Jacques-Bernard Herzog

n'est plus. Il n'est plus là pour camper les grandes figures de Nuremberg, pour faire revivre les grandes heures du procès et analyser le prononcé du jugement ; il n'est plus là pour dégager les enseignements juridiques de Nuremberg et décrire les avatars du droit international pénal, tel qu'il nous l'annonçait dans son plan. Cependant, comme s'il avait eu le pressentiment d'une mort prochaine, Herzog avait rédigé la conclusion de son ouvrage.

4. Une conclusion magistrale, où l'auteur, en se situant d'abord dans une perspective politique, dira : « J'en viens à penser qu'en fait le mérite essentiel, transcendantal, du tribunal militaire de Nuremberg est d'avoir existé, d'avoir empêché la répression internationale de dégénérer en une vengeance primitive et d'avoir permis aux hommes de s'évader du cercle clos des violences incontrôlées. Il faut avoir le courage et la lucidité d'affirmer que la justice internationale a été, en 1945, le rempart que les vainqueurs ont élevé contre la tradition et la tentation des représailles. » Il soulignera également que « l'un des vices fondamentaux des tribunaux de Nuremberg et de Tokio a été d'être improvisés au lendemain de la victoire alliée et, juridictions *ad hoc* mises au service d'une juste cause, d'être demeurées des juridictions d'occasion exposées, de ce fait, à la méfiance de leurs justiciables et à la censure de leurs critiques les moins malveillants ». L'avenir du droit international pénal, selon Herzog, est essentiellement commandé « par l'institution d'une juridiction internationale plus que par l'élaboration d'une codification des crimes contre le droit des gens », parce que, estime-t-il, « la constitution d'un organe judiciaire appelé à sanctionner les responsabilités pénales encourues du fait des infractions contre l'ordre public universel n'est pas le complément d'une rédaction des règles de droit international pénal » mais bien « la condition préalable, le prélude nécessaire » à une telle démarche.

5. Depuis près d'un demi-siècle environ, le problème de la création d'une cour pénale internationale et celui de la codification des règles de droit international pénal ont reçu la plus grande attention dans les travaux des plus illustres juristes. Nuremberg s'annonçait comme la préface d'un nouvel ordre international qui mettrait au pas les fauteurs de guerre ; or force nous est de constater que Nuremberg est resté une « simple page d'histoire ». En effet, l'idée révolutionnaire conte-

nue dans l'expérience de Nuremberg et le droit qui en est issu n'ont pas eu l'effet d'entraîner que l'humanité pouvait en espérer, malgré tous les efforts en ce sens. La raison principale de cette carence provient essentiellement du fait que les Souverainetés ont du mal à adhérer à un projet qui les heurte aussi profondément dans leur droit de déclencher une guerre et dans leur discrétion absolue de mener une guerre comme elles l'entendent. Le jour où les hommes d'État et leurs acolytes pourront être amenés devant un tribunal international pour répondre à des accusations de crimes contre la paix, de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité, l'humanité pourra envisager sérieusement la paix comme un mode normal d'existence à laquelle des millions d'individus ont droit. Le problème de la responsabilité pénale internationale de l'État a été traité abondamment; il serait temps que les hommes politiques, du haut de la tribune de l'Assemblée générale de l'O.N.U., tirent, eux aussi, leurs propres conclusions. Une juridiction pénale internationale, vouée essentiellement au maintien de la paix entre les Souverainetés, est aussi nécessaire que la juridiction pénale à l'intérieur de chaque pays. Il est tout de même paradoxal que l'État, tout en exigeant de l'individu le respect du droit, refuse à l'individu le droit d'en exiger autant de lui-même. Mais, au fait, qu'est-ce donc que l'État?...

J.-Maurice ARBOUR

**Courts and trials: a multidisciplinary approach**, M. L. Friedland, éd., Toronto et Buffalo, University of Toronto Press, 1975, 161 pp.

L'ouvrage résulte de la juxtaposition des vues entretenues par une dizaine de professeurs de l'Université de Toronto sur le fonctionnement du système judiciaire canadien. Détail qui fera ressortir d'emblée son originalité: aucun de ces différents auteurs n'est primordialement juriste; il s'agit, selon le cas, de politicologues, d'un économiste, d'un mathématicien, d'un psychologue, d'un psychanalyste, d'un philosophe et d'un historien. Seul l'éditeur est « du milieu »; en l'occurrence, il s'agit du doyen de la Faculté de droit de cette même université.

Le doyen Friedland nous prévient au départ: il serait abusif de prétendre accéder par là à une vision globale, à une analyse interdisciplinaire au sens strict, du système judiciaire

canadien. Non seulement certaines autres disciplines ne se trouvent pas à avoir été mises à contribution; surtout, ces différentes analyses, dont quelques-unes, nous le verrons, sont au demeurant très spécifiques dans leur objet, n'ont pas été réciproquement confrontées dans le but d'en dégager, le cas échéant, quelques constantes. En ce sens, l'on parle simplement de perspectives qu'apportent différentes disciplines: « *a multidisciplinary approach* ». La littérature juridique étant elle-même à ses débuts en la matière, convenons de l'apport vivifiant de l'entreprise. Seule l'accumulation de telles analyses pourra en effet permettre, à un stade ultérieur, de parvenir à un discours intégré portant sur certains aspects importants du système judiciaire canadien, à une critique de son fonctionnement qui tienne compte de l'apport des différentes sciences pertinentes. Le mérite essentiel de l'ouvrage est de permettre au lecteur de se convaincre de l'utilité, voire de la nécessité, de l'apport de différentes disciplines, s'agissant de la compréhension de ce service public qu'est l'administration de la justice.

Le contenu du présent ouvrage est relativement disparate; il serait souhaitable à l'avenir de s'en tenir plus méthodiquement à l'exploration d'un ou de quelques thèmes spécifiques. On pourrait même parler, à cet égard, en partie du moins, d'une certaine faiblesse dans la conception d'ensemble de l'ouvrage, tout en reconnaissant, par ailleurs, qu'une attitude plus méthodique eût été de nature à réduire la spontanéité des intervenants, ce qui devait importer avant tout à l'éditeur. À la vérité, seuls deux ou trois textes permettent vraiment d'entrevoir nettement l'apport spécifique de disciplines non juridiques à la compréhension, à la critique et, éventuellement, à la révision de l'appareil judiciaire canadien.

Au premier chef, il faut mentionner à ce titre l'article du mathématicien et psychologue Rapoport intitulé « Theories of conflict resolution and the law ». Selon ce dernier, le procès-type dans une société libérale est un « jeu », au sens de sa théorie, un peu comme la guerre au siècle dernier pouvait en être un également: un combat qui se livre à l'intérieur d'un ensemble de règles, de procédures propres aux initiés, des adversaires qui, souvent, se respectent ou, à tout le moins, veulent survivre dans le système. L'habileté à utiliser les règles du jeu, plus que la poursuite *per se* d'un objectif de justice, détermine l'issue. Ou, plus profondément et dans une perspective marxiste, ce qui devient déterminant est la capacité des diver-